

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-38 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 08-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 116/21 du 17 chaabane 1442 (31 mars 2021) en vertu de laquelle elle a déclaré que « la teneur de la loi organique n° 08-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 08-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi organique n° 08-21
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures
en application des dispositions des articles 49 et 92
de la Constitution**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 1

« Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

« A. – Etablissements publics stratégiques :

«.....

«.....

« - Fondation Mohammed VI la Sûreté nationale ;

« - Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des
« agents d'autorité et fonctionnaires du ministère de
« l'intérieur ;

« - Agence et des exportations ;

«.....

«.....

« B- Entreprises publiques stratégiques :

«.....

«.....

« - Crédit et hôtelier ;

« - Casablanca Finance City Authority ;

« - Holding Al Omrane ;

«.....

«.....

« - Société nationale l'entreprise ;

« - Fonds Mohammed VI pour l'investissement.

* * *

« Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures objet de
« délibération en Conseil du gouvernement

« A. – Les responsables des établissements publics suivants :

«.....

«.....

« B. – Les responsables des entreprises publiques
« la présente loi organique.

« C- Fonctions supérieures suivantes dans les
« administrations publiques :

«.....

«.....

« - Ministres généraux ;

« - Président du Conseil général de l'équipement,
« du transport, de la logistique et de l'eau ;

« - Inspecteurs et l'aménagement du territoire ;

«.....

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).